

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00137
Numéro SIREN : 401 646 534
Nom ou dénomination : A.S.T.I.

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2024 sous le numéro de dépôt 1105

A.S.T.I.
Société à responsabilité limitée au capital de 24.480 euros
Siège social : 19-21 rue de la Résistance
42300 ROANNE
401 646 534 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 22 MARS 2024

Le 22 mars 2024,

Monsieur Christian DUSSER, demeurant à LE COTEAU (42120), Z.I. Les Guérins,

Propriétaire de la totalité des 1.530 parts sociales de 16 euros composant le capital social de la société A.S.T.I., (ci-après désignée par « la **Société** »),

Associé unique de ladite Société (ci-après désignée par « l'**Associée Unique** »),

A préalablement exposé ce qui suit :

I-

- Suivant décisions unanimes des associés en date du 11 décembre 2023, il a été autorisé une réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes :
 - d'un montant de 22.409,66 euros afin de ramener le capital social de 45.734 euros à 23.324,34 euros,
 - par voie de rachat et d'annulation de 1.470 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat et d'annulation desdites parts sociales au prix global de 285.000 euros, soit un prix par part sociale d'environ 193,878 euros.
- Cette décision a été prise sous les conditions suspensives suivantes :
 - absence d'opposition des créanciers sociaux ou, en cas d'opposition, de rejet de celle-ci par le tribunal de commerce,
 - non survenance d'un ou plusieurs événements ou circonstances qui rendraient impossible ou compromettrait gravement la poursuite de la réalisation de la réduction de capital à savoir :
 - un décès ou une incapacité dûment justifiée médicalement de Monsieur Christian DUSSER étant ici précisé que le terme « incapacité » désigne l'impossibilité physique ou psychique, totale ou partielle justifiée médicalement, pour une durée supérieure à six (6) mois, notamment du fait d'un accident et/ou d'une maladie, d'exercer toute activité professionnelle,
 - un dommage (sinistre, incendie, ...) affectant totalement ou partiellement l'exploitation des actifs de la société,
- les associés ont pris acte que :
 - leur décision donnerait lieu à publicité au greffe du tribunal de commerce de ROANNE et permettrait aux créanciers de la Société de faire opposition à la



décision de réduction de capital pendant un délai de 30 jours à compter de la date de ce dépôt,

- les opérations d'achat et d'annulation des 1.470 parts sociales ne pourraient débiter qu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers et, le cas échéant, après règlement du sort de celles-ci conformément aux dispositions des articles L.223-34 du code de commerce et R.223-35 du code de commerce,
- une offre d'achat, serait adressée à tous les associés, à l'issue du délai d'opposition des créanciers,
- les associés disposeraient d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite,
- si le nombre de parts sociales présentées à l'achat excédait le nombre de parts sociales à acheter, il serait procédé, pour chaque associé qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre de parts sociales dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les fractions des parts sociales qui résulteraient de l'application de cette méthode seraient totalisées et le nombre entier de parts sociales ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées. Dans tous les cas, les parts sociales seraient rachetées à chaque associée dans la limite de sa demande,
- si, en revanche, le nombre de parts sociales présentées à l'achat n'atteignait pas le nombre de parts sociales à acheter, la réduction de capital serait nulle et non avenue,
- les parts sociales rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre de rachat,
- le prix d'achat sera payable comptant par chèque ou virement au jour de la décision du gérant constant le rachat et l'annulation des parts sociales,
- la différence entre le prix global d'achat des parts sociales et la valeur nominale desdites parts sociales, soit 262.590,34 euros, serait imputée sur le poste « autres réserves », tel qu'il ressort :
 - des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023,
 - avant affectation du résultat dudit exercice,
 - soit **808.654,12 euros**,
- tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindraient au jour du rachat.

- Suivant la même décision unanime des associés, ces derniers ont décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 2.070,34 euros, pour le porter à 24.480 euros, par augmentation de la valeur nominale des 1.530 parts sociales restantes après réduction de capital d'environ 15,24 euros à 16 euros, par l'incorporation de la somme de 2.070,34 euros prélevée sur le poste « autres réserves »,
- il a également été décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation de capital, de modifier les articles SIX « APPORTS » et SEPT « CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES » des statuts de la manière suivante :

- il est ajouté à l'article SIX « APPORTS », les mentions suivantes :

« Réduction de capital en date du _____ »

Par décisions unanimes des associés en date du 11 décembre 2023 et par décision du gérant en date du _____, le capital social a été réduit d'une somme de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (22.409,66 €) par voie de rachat de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (1.470) parts sociales appartenant à _____ et numérotées _____ par la société en vue de les annuler.

Augmentation de capital en date du _____

Par décisions unanimes des associés en date du 11 décembre 2023 et par décision du gérant en date du _____, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE SOIXANTE DIX EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (2.070,34 €) par voie d'incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) parts sociales. »

- l'article SEPT « CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES » est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES »

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (24.480 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) parts sociales de SEIZE (16 €) de valeur nominale chacune numérotées de ____ à ____ détenues par _____.»

- Enfin, suivant ces décisions en date du 11 décembre 2023, les associés ont conféré tous pouvoirs, à Monsieur Christian DUSSE, en sa qualité de gérant de la Société pour la mise en œuvre de la réduction de capital et notamment :
 - (i) à l'expiration du délai correspondant, de constater l'absence d'opposition des créanciers ;
 - (ii) dans l'hypothèse où des oppositions seraient formulées, les traiter, de manière à ce que l'opération de réduction de capital puisse s'achever dans les meilleurs délais et conditions ;
 - (iii) de constater le caractère définitif de la réduction de capital et de la modification et la refonte corrélative des statuts,
 - (iv) de procéder aux opérations de rachat, payer le prix et annuler les parts sociales,
 - (v) et généralement, de faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour la bonne fin :
 - a. de la réduction de capital,
 - b. du rachat et de l'annulation des parts sociales,
 - c. de l'augmentation de capital,
 - d. de la modification et de la refonte des statuts.

Suivant décision unanime des associés en date du 29 décembre 2023, les associés ont :

- prorogé le délai de rachat des 1.470 parts sociales du 31 décembre 2023 au 29 février 2024 dans les mêmes conditions que celles prévues par les décisions des associés du 11 décembre 2023,
- décidé, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, de renuméroter les parts sociales de la Société afin que ces dernières se suivent et de modifier, en conséquence, l'article SEPT « *CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES* » en fonction des parts sociales faisant l'objet de la réduction de capital.

II-

Suivant procès-verbal en date du 17 février 2024, le gérant a constaté :

1. que les conditions suspensives relatives :
 - à l'absence d'opposition des créanciers,
 - à la non survenance d'un ou plusieurs événements ou circonstances qui rendraient impossible ou compromettrait gravement la poursuite de la réalisation de la réduction de capital,étaient levées,
2. qu'une offre d'achat a été adressée à chacun des associés le 16 janvier 2024,
3. que suivant courrier en date du 12 février 2024, l'offre d'achat a été acceptée par **Monsieur Christian PIC** à hauteur de 1.470 part sociales numérotées de 281 à 500 et de 1.751 à 3.000,
4. que l'offre d'achat a été refusée par Monsieur Christian DUSSEY suivant courrier en date du 12 février 2024,
5. que le nombre de parts sociales présentées à l'achat par les associés est égal au nombre de parts sociales à racheter, soit 1.470 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 285.000 euros pour les 1.470 parts sociales dont l'achat et l'annulation sont envisagés soit un prix unitaire d'environ 193,878 euros par part sociale,
6. qu'il a été procédé le 17 février 2024 à l'achat par la Société de la pleine propriété de 1.470 parts sociales numérotées de 281 à 500 et de 1.751 à 3.000 détenues par Monsieur Christian PIC.
7. que le prix de cession, savoir 285.000 euros a été payé, dès avant le 17 février 2024, par virement bancaire, sur le compte CARPA de la SELARL ROBERT,
8. que les parts sociales achetées ont été annulées à compter du 17 février 2024,
9. comme conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital, que l'augmentation de capital d'une somme de 2.070,34 euros pour le porter à 24.480 euros par prélèvement du même montant en totalité sur le compte « *autres réserves* » par élévation de la valeur nominal des 1.530 parts sociales restantes attribuées à Monsieur Christian DUSSEY, suite à la réduction de capital désignée ci-avant, a été définitivement réalisée le 17 février 2024.

10. que le montant du poste « *autres réserves* » après :

- affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2023 conformément à l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 19 décembre 2023,
- et réalisation des opérations de réduction et d'augmentation de capital,

s'élevait à la somme de 552.061,94 euros.

Suivant ce même procès-verbal en date du 17 février 2024, le gérant a constaté, (i) que la réduction de capital et l'augmentation de capital étaient réalisées à compter de ce même jour et a décidé (ii) d'ajouter, notamment, à l'article SIX « *APPORTS* » des statuts, la mention suivante :

« Augmentation de capital en date du

Par décisions unanimes des associés en date du 11 et 29 décembre 2023 et par décision du gérant en date du _____, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE SOIXANTE DIX EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (2.070,34 €) par voie d'incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chacune des MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) parts sociales existantes, lequel est porté d'environ QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) à SEIZE EUROS (16 €). »

III -

Toutefois, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction des procès-verbaux des décisions unanimes des associés en date des 11 et 29 décembre 2023 et du procès-verbal de la gérance en date du 17 février 2024 concernant les décisions relatives à l'augmentation de capital de la Société.

Il convenait en effet de décider que l'augmentation de capital ensuite de la réduction de capital s'élevait à la somme de 1.155,66 euros afin de porter le capital de la somme de 23.324,34 euros, montant du capital post opération de réduction de capital, et non 22.409,66 euros, à 24.480 euros par prélèvement du même montant en totalité sur le compte « *autres réserves* » par élévation de la valeur nominale des 1.530 parts sociales restantes attribuées à Monsieur Christian DUSSE d'environ 15,24 euros à 16 euros.

En outre, il convenait de constater que le montant du poste « *autres réserves* » après :

- affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2023 conformément à l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 19 décembre 2023,
- et réalisation des opérations de réduction et d'augmentation de capital,

s'élèvera à la somme de 575.386,28 euros.

Enfin, il convenait de modifier l'article SIX « *APPORTS* » des statuts, concernant l'opération d'augmentation de capital, de la manière suivante :

« Augmentation de capital en date du 17 février 2024

Par décisions unanimes des associés en date du 11 et 29 décembre 2023 et par décision du gérant en date du 17 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE

CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (1.155,66 €) par voie d'incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chacune des MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) parts sociales existantes, lequel est porté d'environ QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) à SEIZE EUROS (16 €). »

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- après avoir pris acte de l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction des procès-verbaux des décisions unanimes des associés en date des 11 et 29 décembre 2023 et du procès-verbal de la gérance en date du 17 février 2024 relatives aux dispositions concernant l'augmentation de capital de la Société ensuite de l'opération de réduction de capital,
- décide, de modifier cette erreur matérielle en précisant qu'il était nécessaire de comprendre que le capital social de la Société était augmenté de la somme de 1.155,66 euros pour le porter de 23.324,34 euros à 24.480 euros par augmentation de la valeur nominale des 1.530 parts sociales restantes après réduction de capital, attribuées en totalité à Monsieur Christian DUSSER, d'environ 15,24 euros à 16 euros et par prélèvement de la somme de 1.155,66 euros sur le poste « *autres réserves* ».

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier le paragraphe relatif à l'augmentation de capital de l'article SIX « *APPORTS* » de statuts de la manière suivante :

« Augmentation de capital en date du 17 février 2024

Par décisions unanimes des associés en date du 11 et 29 décembre 2023 et par décision du gérant en date du 17 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (1.155,66 €) par voie d'incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chacune des MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) parts sociales existantes, lequel est porté d'environ QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) à SEIZE EUROS (16 €). »

TROISIEME DECISION :

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'associé unique
Monsieur Christian DUSSER**



A.S.T.I.
Société à responsabilité limitée au capital de 24.480 euros
Siège social : 19-21 rue de la Résistance
42300 ROANNE
401 646 534 RCS ROANNE

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 22 MARS 2024

Pour copie certifiée conforme
Le gérant
Monsieur Christian DUSSE



ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **A.S.T.I.** ».

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du Capital.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots " Le gérant " ou " L'un des gérants " et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- conseil, développement, vente et maintenance de solutions informatiques de gestion multipostes pour PME, PMI et tous autres utilisateurs, vente de tous matériels, fournitures et prestations s'y rattachant directement ou indirectement,
- et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées et pouvant faciliter le développement de l'objet social,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou en gérance-libre, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique, dessins, modèles concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ROANNE (42300) 19-21 rue de la Résistance.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Christian DUSSEY la somme de 25.000 F
- Par Monsieur Christian PIC, la somme de 25.000 F

TOTAL des apports en numéraire effectués à la société, soit la
somme de CINQUANTE MILLE FRANCS 50.000 F

Cette somme de cinquante mille francs, laquelle représente l'intégralité des apports en numéraire effectués à la société, a été versée préalablement à la signature des présentes à un compte ouvert au nom de la société en cours.

Augmentation de capital du 30 décembre 1997

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1997, le capital social a été porté de 50.000 F à 300.000 F par incorporation de la somme de 250.000 F prélevée sur le poste "Autres réserves" et par la création de 2.500 parts nouvelles de 100 F de nominal chacune réparties entre les associés au prorata de leur participation dans le capital.

Cession de parts sociales du 5 décembre 2003

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à LE COTEAU du 5 décembre 2003, Monsieur Christian PIC a cédé 30 parts sociales au profit de Monsieur Christian DUSSEY, avec effet au 1er janvier 2004.

Réduction de capital en date du 17 février 2024

Par décisions unanimes des associés en date des 11 et 29 décembre 2023 et par décision du gérant en date du 17 février 2024, le capital social a été réduit d'une somme de VINGT DEUX MILLE QUATRE NEUF EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (22.409,66 €) par voie de rachat de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (1.470) parts sociales appartenant à Monsieur Christian PIC et numérotées 281 à 500 et de 1.751 à 3.000 par la société en vue de les annuler.

Augmentation de capital en date du 17 février 2024

Par décisions unanimes des associés en date du 11 et 29 décembre 2023 et par décision du gérant en date du 17 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (1.155,66 €) par voie d'incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chacune des MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) parts sociales existantes, lequel est porté d'environ QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) à SEIZE EUROS (16 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (24.480 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 1.530 détenues en totalité par l'associé unique Monsieur Christian DUSSER.

ARTICLE 8 - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

En cas de pluralité d'associés, l'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions prévues par l'article « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT » des présents statuts, l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts sociales n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'attribution des parts sociales au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de

la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire est seul(e) compétent(e) pour décider une augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou décision unanime des associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants. Toutefois, l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative :

- si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 € ;
- et si, en outre, la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Si les conditions ci-avant sont remplies, la décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports doit être prise par l'associé unique ou à l'unanimité des associés.

Les parts sociales représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les parts sociales non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

En cas de pluralité d'associés :

- Si le capital est augmenté par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
- Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts sociales nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts sociales nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts sociales supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts sociales dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
- Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.
- La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts sociales au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts sociales.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

En cas de pluralité d'associés, lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts sociales ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Quel que soit le pourcentage du capital qu'ils détiennent, l'associé unique ou les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

Le ou les gérants pourront de même procéder à des apports en compte courant.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts sociales de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés n'est/ne sont tenu(s), même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts sociales qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du code de commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

ARTICLE 12 - INDIVISION

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou, en cas de pluralité d'associés, parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

ARTICLE 13 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts sociales démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute décision collective de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour toute décision collective de nature extraordinaire.

Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire a le droit, selon le cas, de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire à l'associé ou aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT

Pour l'application du présent article et de l'article 15 ci-après, il y a lieu d'entendre par le terme « Transmission », toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit ou autres droits dérivant de parts sociales, tels que les droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :

- les ventes, échanges, apports en société, fusions, scissions, échanges, distributions en nature, ventes à réméré, prêts, transferts en fiducie ou en trust, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations ou suppression au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s), ou par voie d'adjudication publique ;
- toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ;
- toute location ou bail sur parts sociales ;
- tout transfert à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement.

Le verbe « transférer » s'entendra de la même manière.

I – Dispositions communes

Toute Transmission de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce.

En l'absence de publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

II – Les Transmissions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

III – En cas de pluralité d'associés, les Transmissions entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales s'effectuent de la manière suivante :

A. Domaine de l'agrément

Les Transmission entre vifs de parts sociales s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit soit d'un ou plusieurs associés.

Toutes les autres transmissions entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales, y compris au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint de l'auteur de la Transmission, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après, aux paragraphes B à D du présent article.

B. Procédure d'agrément

1. Notification du projet de Transmission

Le projet de Transmission est notifié par l'auteur de la Transmission à la société et à chacun des associés (ci-après désigné par « la Notification de Transmission »).

A peine de nullité, la Notification de Transmission devra comporter les éléments suivants :

- indication du nombre de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales dont la Transmission est envisagée ;
- prix ou valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les parts sociales ;
- modalités de paiement ;
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission ;
- identité précise du bénéficiaire de la Transmission ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

2. Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par l'auteur de la Transmission à la société, la gérance doit demander aux associés, par voie de décision collective dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de Notification de Transmission, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la Transmission projetée.

3. Autorisation de la Transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, les parts sociales de l'auteur de la Transmission étant comptées pour cette double majorité.

L'auteur de la Transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du bénéficiaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le bénéficiaire de la Transmission est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de Transmission aux associés, la société n'a pas fait connaître sa décision.

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer son projet de Transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des parts sociales

A défaut de retrait dans ce délai du projet de Transmission, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour :

- Si l'auteur de la Transmission détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, faire acquérir les parts sociales par des associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, étant précisé que les associés ont, pour l'acquisition des parts sociales cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts sociales dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts sociales possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- Ou faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts sociales par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Sauf accord de l'auteur de la Transmission, l'achat doit porter sur la totalité des parts sociales dont la Transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts sociales, la Transmission initialement prévue peut être réalisée.

C. Dispense du respect de la procédure d'agrément

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

D. Forme des notifications

Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi). Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe. Les délais courent à compter de la date de la notification. La computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION PAR DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX - INCAPACITE - ATTRIBUTION ET APPORT DE PARTS SOCIALES

I – En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Les Transmissions par décès ou liquidation de communauté de parts sociales ou de droits démembrés portant sur ces parts sociales détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

II – En cas de pluralité d'associés, les Transmissions à titre onéreux ou gratuit par décès ou liquidation de communauté de parts sociales ou de droits démembrés portant sur ces parts sociales s'effectuent de la manière suivante :

A. Décès ou absence d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants-droit, y compris le conjoint, du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa ci-après. Les héritiers ou ayants-droit, y compris le conjoint, doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des parts ou de droits démembrés portant sur ces parts avec indication de leurs nom, prénoms et domicile.

Si, parmi les héritiers ou ayants-droit, y compris le conjoint, auxquels les parts ou les droits démembrés portant sur ces parts sont dévolus, il en est qui ne sont pas déjà associés, ceux-ci doivent être agréés par les associés du défunt dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT » en cas de pluralité d'associés.

B. Interdiction, incapacité, procédure de redressement ou liquidation judiciaire d'un associé

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une société associée.

C. Liquidation de la communauté de biens d'une personne associée

En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, ou de droits démembrés portant sur ces parts sociales, doit être soumise au consentement des associés dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT » en cas de pluralité d'associés.

D. Fusion, scission, dissolution d'une personne morale associée

En cas de Transmission de parts sociales consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des parts sociales réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

En cas de Transmission de parts sociales consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

E. Notifications

Les qualités des nouveaux titulaires de parts sociales doivent, dans tous les cas prévus aux paragraphes C et D ci-dessus, être notifiées à la société dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté Transmission des parts sociales, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et des conditions de la Transmission.

F. Droits des héritiers et ayants-droit

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

G. Forme des notifications

Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi). Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe. Les délais courent à compter de la date de la notification. La computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par l'associé unique ou la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chacun des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

A titre de mesure d'ordre interne, il n'est apporté aucune limitation aux pouvoirs de la gérance

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute Transmission de parts sociales n'impliquant pas le concours de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et par suite du constat de la libération des apports en numéraire.

La gérance est également habilitée à mettre les statuts à jour avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à la demande de l'un d'eux.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés ou à l'associé unique au moins six (6) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

De même, en cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés et porté aux frais généraux.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

I- EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son gérant non associé ou entre la société et son associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

II- EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes. L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial.

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

III- DISPOSITIONS COMMUNES

En aucun cas, les gérants ou associé(s) autres que les personnes morales ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associé(s) et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du code de commerce.

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés ou de l'associé unique, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Si la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions prises au lieu et place de l'assemblée et qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté, paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES

Les stipulations du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

I - Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion dans l'hypothèse où son établissement est rendu obligatoire par la loi, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas

échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du code de commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant soit la moitié des parts sociales soit à la fois au moins le dixième des associés et un dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

En outre, en cas de décès, démission, révocation du gérant unique, ou si ce dernier est placé sous tutelle, l'assemblée générale peut être convoquée par l'un des associés ou par le commissaire aux comptes à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les stipulations du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sociales sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article R. 223-23 du code de commerce.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

II - A l'exception des règles particulières de majorité et de quorum applicables en vertu d'une disposition expresse des présents statuts et notamment pour l'agrément d'une Transmission, les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si, sur

première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote et ce sous réserve de la nomination et de la révocation du ou des gérants, qui ne peuvent être décidées qu'à la majorité des parts composant le capital social.

Pour toutes les décisions comportant la modification des présents statuts l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des parts sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de la première réunion. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

Dans les deux cas, l'assemblée statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Ces règles de quorum et de majorité ne concernent pas :

- les décisions portant transfert de siège social ;
- les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- les décisions de suppression du nom d'un gérant figurant dans les statuts par suite de la cessation des fonctions de ce dernier ;

qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité :

- changer la nationalité de la société ;
- désigner un commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature ;
- transformer la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée ;
- décider l'absorption de la société par une société par actions simplifiée ;
- augmenter les engagements des associés.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle ou en cas d'associé unique, au plus tard trente jours avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas le gérant, le rapport de gestion de la gérance dans l'hypothèse où la loi impose son établissement, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix (10) jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 27 - BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle ou de l'associé unique pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés ou distribué à l'associé unique, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée ou l'associé unique a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts sociales. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'associé unique ou l'assemblée ou, à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut-être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois (3) ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

En cas de pluralité d'associés :

- la transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés.
- La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société par actions, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Toutefois, la désignation d'un commissaire à la transformation ne sera pas nécessaire si la société dispose d'un commissaire aux comptes.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un (1) an à moins que, pendant ce même délai, le nombre d'associés soit devenu égal ou inférieur à cent (100) ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associée unique ou les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital alors que le capital de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du troisième alinéa ci-avant, la Société a réduit son capital sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même troisième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

La décision de l'associée unique ou des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation de l'associée unique ou des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'associé unique ou les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, de manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital ou attribués à l'associé unique.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.